



Envoi au contrôle de légalité le : 12 juillet 2024

Publication électronique le : 12 juillet 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 JUILLET 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE
LA COMMUNE DE FICHEUX - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
ORDONNANT L'OPÉRATION**

(N°2024-308)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.121-14, L.123-4 et D.123-8-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-50 de la Commission Permanente du 19/02/2024 « Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de FICHEUX - modification du périmètre » ;

Vu la délibération n°2022-74 de la Commission Permanente en date du 21/03/2022 « Aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de FICHEUX - Décision d'ordonner l'opération » ;

Vu la délibération n°2022-521 de la Commission Permanente du 13/12/2022 « Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de la commune de FICHEUX - modification du périmètre » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FICHEUX rendu lors de sa réunion en date du 17/04/2024 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 25/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

De modifier la délibération n°2022-74 du 21 mars 2022 susvisée ordonnant la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, en y introduisant un article 5 prévoyant la possibilité de versement d'une soulte à la charge du Département pour l'indemnisation de l'attribution de parcelles non certifiées en agriculture biologique, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération et tel que repris ci-dessous :

La délibération n°2022-74 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole Forestier Environnemental en date du 21 mars 2022 est dès lors complétée comme suit :

« Article 5 :

Conformément aux articles L123-4 et D123-8-2 du code rural et de la pêche maritime, le paiement d'une soulte pourra être mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Le montant de la soulte sera fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prendra en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique. Le versement de la soulte au bénéficiaire sera assuré par le Département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations. »

Les autres articles de la délibération n°2022-74 demeurent sans changement.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 21 MARS 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Louis COTTIGNY

**AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE
LA COMMUNE DE FICHEUX - DÉCISION D'ORDONNER L'OPÉRATION**

(N°2022-74)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.121-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L.211-1 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-522 de la Commission Permanente en date du 13/12/2021 « Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de FICHEUX - Projet de décision d'ordonner l'opération » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/01/2022 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Ficheux, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/03/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur la commune de FICHEUX, avec extension prévues sur les communes de BLAIRVILLE, BOISLEUX-AU-MONT, HENDECOURT-LES-RANSART et MERCATEL, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer le périmètre des opérations conformément au plan et à la liste des parcelles annexés à la présente délibération.

Article 3 :

D'acter les prescriptions environnementales de Monsieur le Préfet, reprises dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 annexé à la présente délibération, que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte.

Article 4 :

D'acter les travaux interdits ou soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

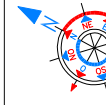
Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Département du Pas de Calais
 Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
FICHEUX avec l'annexion de la commune de
BLAIRVILLE, HENDECOURT-LES-RANSART, MERCATTEL,
et BOISLEUX-AU-MONT

Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
BLAIRVILLE
 Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
FICHEUX
 Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
HENDECOURT-LES-RANSART
 Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
MERCATEL
 Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
BOISLEUX-AU-MONT

Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
BLAIRVILLE
 Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
FICHEUX
 Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
HENDECOURT-LES-RANSART
 Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
MERCATEL
 Arrondissement fiscal approuvé et fondé de la commune de
BOISLEUX-AU-MONT

Périmètre valide par la C.C.A.F. dans sa séance du
 04/06/2021

Commune	Surface
BLAIRVILLE	23ha558a80ca
BOISLEUX-AU-MONT	9ha76a80ca
FICHEUX	475ha74a20ca
HENDECOURT-LES-RANSART	3ha46a20ca
MERCATEL	3ha24a90ca
Surface du périmètre	515ha75a90ca
Surface de la Voirie dans le périmètre environ	environ 17 ha
Surface total du périmètre	environ 533 ha

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
Pas de Calais
 Le Département

**ETUDE D'AMENAGEMENT EN VUE DE LA
 REALISATION D'UN AMENAGEMENT FONCIER**

Commune de FICHEUX
 avec extension sur les communes de
 BLAIRVILLE
 HENDECOURT-LES-RANSART
 BOISLEUX-AU-MONT

Limite de commune
 Arrondissement Proposé
 Exces de périmètre
 Parcelles exclues suite à l'impasse

9
PLAN DU PERIMETRE
 (Valable par la C.C.A.F. du 04 Juin 2021)

DATES DU 10/02/2021 par
 Monsieur
 Monsieur

GEOMAT

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
FICHEUX

*
* L I S T E A L P H A B E T I Q U E *
*
* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S *
*
* D A N S L E P E R I M E T R E *
*

* Commune de FICHEUX *

Section A

1 2 56 57 58 451 452 695

Section B

85 86 87 455

Section C

231 232 234 235 236 237 238 239 240
241 242 243 244 248 249 250 251 260
261 262 263 264 350 351 354 355 358
363 393 394 395

Section ZA

42 43 44 45 46 47 48 49 50
51 52 53 54 55 57 58 59 60
61 63 64 65 66 67 69 70 74
77 83 90 93 95p01 95p02 96p01 96p02 97
98 99 100 101 102 109 110 115 116
123 124 125 126 127 128 130 131 132
133 134 135 136 137 138 139 140 141
145 146 147 148 149 150 151 152 153
154 155 156 157 158 159 162 163 164
165

Section ZB

9 10 11 12 13 16 17 18 19
20 21 22 23 24 25 26 27 28
29 30 31 32 33p01 33p02 35p01 35p02 38
39 40 41 42 43 44 45 47 48
53 54 55 57 59 61p01 61p02

Section ZC

1 2 3 4 5 6 7 8 9
10 12 13p01 13p02 13p03 14 17 18 19
20 34 36 37 39 40 41 42 43
44 45 46 47 48 49 50 51 52
53 54 55 57 58 60 61 62 63
64 65 66 67 68 69 70 71 72
76 77 79 80 81 82 83 84 85
86 87 89 90 93 94 95 96 98
99 104 105 106 107 108 109 110 111
112 113 114 115 116 117 118 119 120
128 129 133 134 135 137 138 139 140
141 142 143 144 152 153 155 156 164

Section ZC (suite)

165	167	168	170	171	174	175	176	177
178	179	181	182	183				

Section ZD

2	3	4	5	6	7	34	35	36
37	38	39	44	45	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	59	60
61p01	61p02	62	63	65	66	67	68	69
70	71	72	73	74	75	76	77p01	77p02
78	79	80	81	82	83	84	85	86
87	91	105	106	107				

Section ZE

1	2	3	4	6	7	8	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	21
22	23	24	25	26p01	26p02	27	28p01	28p02
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	44	45	46p01	46p02
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	82	83	84	85p01
85p02	86	87	88	89	90	91	92	93
97	99	100	101	102				

Section ZH

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	15	16	17	18	19
20	21	23	25	26	27	31	32	34
35	36	37	38	39	40	42	43	44
45	47	48	49	50	51	52	53	54
56	57	58	61	62	68	70	71	73
74	75	76	77	78	79	80	83	84
85	86	87	88	89	90	91	92	93
94	95	96	99	100	101	102	103	104
105	106	112	113	115	116	117p01	117p02	119
123p01	123p02	124	125					

Section ZK

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23				

* Commune de BLAIRVILLE *

Section ZA

22 23 24 25 26 29

Section ZB

1 29 30 34 35 36 37 38 39
57 61

* Commune de HENDECOURT-LES-RANSART *

Section A

221 222

Section ZA

18

* Commune de MERCATEL *

Section ZN

76 77 78 79 80 81 82

* Commune de BOISLEUX-AU-MONT *

Section ZK

1 2 3 4 5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES
DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
DE LA COMMUNE DE FICHEUX**

avec extensions sur les communes de Blairville, Mercatel, Boisieux-au-Mont et Hendecourt-les-Ransart

- VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis le FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu la décision du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée approuvé le 21 février 2020 ;
- VU les délibérations et les avis des conseils municipaux des communes de Blairville du 12 juillet 2021, de Boisieux-au-Mont du 17 septembre 2021, de Ficheux du 28 septembre 2021 et d'Hendecourt-les-Ransart du 14 septembre 2021 ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à

la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions définitives de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission communale d'aménagement foncier de Ficheux dans sa séance du 4 juin 2021 (Annexe 1) ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2019 au 24 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur dans son rapport du 15 février 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021 décidant d'ordonner l'opération.

ARRÊTE

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Ficheux avec extensions sur les communes de Blairville, Mercatel, Boisieux-au-Mont et Hendecourt-les-Ransart. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission communale d'aménagement foncier de Ficheux, est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 4 juin 2021 ou de proposer des mesures compensatoires conformément aux prescriptions reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

- **Paysages**

La commune de Ficheux avec extensions sur les communes de Blairville, Mercatel, Boisieux-au-Mont et Hendecourt-les-Ransart est située sur l'Écopaysage Artois - Cambrésis dont les principaux objectifs sont :

- de conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et en créant de nouveaux espaces relais boisés ;
- de préserver les espaces de prairies et de bocage relictuels le long des corridors de cette sous-trame et de restaurer de nouveaux espaces de bocages et de prairies ;
- d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-

avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

- **Espèces, habitats et biodiversité**

Les inventaires écologiques font apparaître des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). L'inventaire des ZNIEFF des Hauts-de-France mentionne dans le secteur plusieurs entités plus particulièrement intéressantes sur le plan biologique :

- L'ensemble haute vallée de la Scarpe - bois de Maroeuil et haute vallée du Gy (ZNIEFF n° 038).
- Le « complexe écologique » de la vallée de la Sensée (ZNIEFF n° 012), dont le marais de Wancourt-Guemappe (ZNIEFF n° 012-11).
- La vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois (ZNIEFF n° 134), comprenant en particulier le marais de Biache-Saint-Vaast à Saint-Laurent-Blangy (ZNIEFF n° 262).

Aucune de ces ZNIEFF ne concerne directement le périmètre d'étude.

Aucun site du périmètre d'étude ou de ses abords ne dispose d'un statut de protection réglementaire au titre de la préservation des milieux ou habitats naturels, de la faune ou de la flore (réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, etc.). Aucune parcelle n'est recensée au titre des Espaces Naturels Sensibles du département (ENS).

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence

d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CCAF (Commission communale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle devra analyser et évaluer les éventuelles incidences de l'AFAF sur les habitats et les espèces de ces sites, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

Ces sites ont été mentionnés dans l'état initial du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- FR2200350 (Site d'Intérêt Communautaire) « massif forestier de Lucieux » situé dans le département de la Somme,
- FR3100504 (Site d'Intérêt Communautaire) « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », situé dans le département du Nord.

Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiales et forestiers est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, le schéma d'orientation de la trame verte et bleue de l'Arrageois indique l'importance de renforcer un « corridor » écologique qui relierait les ceintures boisées et les bocages entourant les villages, dont celui de Ficheux

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

- **Espèces exotiques envahissantes**

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CCAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces exotiques envahissantes localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI).

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

Eaux superficielles

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des

eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

La création de fossé à redent n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Les bassins de rétention et le modelé en pâture (1.1.2, 2.2.5.c, 2.2.7 et 2.3.13) sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau et notamment aux rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement. Un porter à connaissance doit être adressé au Service en charge de la Police de l'Eau.

Le bassin d'expansion et le modelé en pâture sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au service en charge de la Police de l'Eau.

- Berges :

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau :

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés :

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier la fonctionnalité des zones humides.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernés, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Prairies et zones humides :

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

- Eaux souterraines

L'ouvrage 2.3.13 est à proximité voire à l'intérieur du périmètre éloigné du captage d'eau potable de Ficheux. Un avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire si le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection.

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec le SAGE de la Sensée et de la Scarpe amont.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission communale d'aménagement foncier de Ficheux.

Il est affiché pendant quinze jours dans les mairies de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart.

Article 4 - Le présent arrêté ne dispense pas la Commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de Ficheux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

19 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer,

LUC FERET

Propositions définitives de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FICHEUX sur le mode d'aménagement foncier retenu, le périmètre correspondant et sur les dispositions prévues pour satisfaire aux principes de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

La Commission réunie le 04 juin 2021 sous la présidence de M. Michel LION a arrêté définitivement et conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ses propositions suivantes :

I - DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Jusqu'à clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, la création ou la suppression de fossés ou de chemins, la construction de maisons ou de bâtiments, la création de marnières, d'étangs, l'implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier à autorisation du président du Conseil départemental.

A compter de la délibération du Conseil départemental, tout projet de mutation de propriété doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier conformément à l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

II - MODE D'AMENAGEMENT FONCIER ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT

L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental est le mode d'aménagement foncier retenu afin de poursuivre les finalités suivantes :

- Améliorer la structure de la propriété,
- Regrouper les terres des exploitants agricoles,
- Aménager les dessertes,
- Contribuer à la prévention des risques naturels (lutte contre les inondations et l'érosion),
- Faciliter l'attribution aux communes de terrains nécessaires à leur développement et à la mise en valeur de l'espace naturel.

Le périmètre proposé représente une superficie d'environ 515 hectares hors voirie, avec des extensions sur les communes de Blairville (23ha soit 5,13 % de sa surface communale), de Mercatel (3ha 24a 90ca soit 0,56 % de sa surface communale), de Hendecourt les Ransart (3ha 46a 20ca soit 1,57 % de sa surface communale) et de Boisieux au Mont (9ha 70a 80ca soit 2,08 % de sa surface communale). Le plan du périmètre modifié est annexé au présent document.

Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porteur à connaissance ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site.

III - PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT PREVUES PAR L'ARTICLE R.121-20 DU CODE RURAL EN VUE DE SATISFAIRE LES PRINCIPES POSES PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR L'EAU

Les prescriptions définies par la Commission répondent aux recommandations contenues dans l'étude d'aménagement foncier et portent sur chacune des propositions de l'étude précitée ainsi détaillées:

Bassin versant	Propositions n° Localisation	Objet	Nature et priorité		Justifications	Linéaire ml	Surface m²	Volume m³	Avis avant enquête de la CCAF réunie le 26 février 2019.	Avis après enquête de la CCAF réunie le 04 juin 2021
			Maintien	Création						
1.1	Le Champ Quint, Sur Fichoux	Maintien d'une ligne de talus enherbés, parfois plantés d'arbustes. Préservation d'un bel arbre le long de la route de Wailly.	+++		Intérêt hydraulique : ces talus contribuent à la maîtrise des ruissellements en amont du bassin-versant. Trame verte : maintien de continuités écologiques et paysagères dans un secteur de plaine très dégagé. Arbre : seul élément repère « vertical » dans un paysage de grande culture très ouvert.				Avis favorable.	/
1.1	Le Champ Quint	Implantation d'un ouvrage de rétention des eaux en amont du chemin, dans le thalweg (emprise enherbée). Capacité de rétention : 408 m³ (surface d'emprise : environ 600 m²). Implanter une haie basse arbustive le long du chemin, entre ce dernier et l'ouvrage de rétention afin de relier deux portions du talus enherbé à préserver (proposition 1.1.1). Longueur de l'emprise : ≈ 100 ml (surface : 300 m²)		+++	Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements dans la partie amont d'un vallon avant leur arrivée sur le village de Wailly, situé directement en amont, à environ 1,5 km (coulées de boues déjà survenues). Intérêt écologique de la haie arbustive, qui créerait une continuité naturelle entre deux parties du talus enherbé / arbustif interrompues à cet endroit.	100,00	300,00	408,00	Avis favorable à l'implantation d'un ouvrage de rétention de type noue, en limite de périmètre le long du chemin.	/
1.1	Sur Fichoux	Préserver une plaque commémorative (Private Joseph Williams, disparu en juin 1916). Envisager son confortement hors aménagement foncier (stèle...).	++		Témoignage historique (combats 1914 - 1918).				Mesure hors périmètre.	/
1.2	Le Champ Quint, Chemin de Blarville	Maintien des lisières forestières et de leur bordure prairiale. Maintien de quelques beaux arbres.	+++		Intérêt écologique et paysager des boisements et de leur lisière, y compris les prairies qui les bordent.				Avis favorable.	/

1.2	2	<i>Le Champ Quint, Chemin de Blairville</i>	Maintien d'un secteur de prairies majoritairement pâturées, accompagnées d'éléments bocagers (grands arbres, arbustes, haies basses).	+++		Intérêt hydraulique des prairies qui contribuent à la maîtrise des ruissellements, tout en amont du bassin-versant. Intérêt écologique des prairies et de la trame arborée et arbustive qui les accompagne (milieux refuges pour la faune et la flore). Intérêt paysager du secteur, situé par ailleurs sur un point haut (donc largement visible). Nota : site du Moulin (bataille du 29/09/1915).			Avis favorable.
2.1	1	<i>Le Chemin de Wailly</i>	Maintien de prairies orientées transversalement au thalweg, en amont du bassin-versant. Si besoin, leur déplacement peut être envisagé à faible distance en limite des futurs blocs d'exploitation (en maintenant impérativement leur orientation actuelle vis-à-vis du sens de la pente).	+++		Intérêt hydraulique : ces prairies jouent un rôle important dans la maîtrise des ruissellements et le maintien des sols.			Mesure hors périmètre.
2.1	2	<i>Grainval</i>	Maintien d'un petit secteur de prairies et des petites haies arbustives qui l'accompagnent.	+++		Intérêt hydraulique : ces prairies jouent un rôle important dans la maîtrise des ruissellements et le maintien des sols en haut d'un versant. Intérêt écologique des prairies et des haies arbustives : milieux refuges pour la faune et la flore dans le prolongement d'un petit ensemble de bois et de prairies situés hors périmètre d'étude.			Mesure hors périmètre.
2.1	3	<i>Malheux, Chemin de Saint-Pol</i>	Maintien d'une prairie orientée transversalement au thalweg, dans la partie centrale du bassin-versant. Si besoin, son déplacement peut être envisagé à faible distance en limite des futurs blocs d'exploitation (en maintenant impérativement son orientation actuelle).	+++		Intérêt hydraulique : cette prairie joue un rôle important dans la maîtrise des ruissellements et le maintien des sols du vallon.			Mesure hors périmètre.
2.1	4	<i>La Bastille, le Chemin d'Agry</i>	Créer un frein hydraulique dans la partie centrale du vallon, en complément des prairies à maintenir en amont (proposition 2.1.1 et 2.1.2.) et en aval (2.1.3) Implanter une bande enherbée perpendiculairement au sens du thalweg, accompagnée d'une haie arbustive basse (renforcée d'une fascine anti-érosive dans le thalweg). A placer à la limite des futurs blocs d'exploitation. Longueur de la bande enherbée et de la haie : \approx 250 à 300 ml selon son positionnement exact, soit \approx 1.500 à 1.800 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).	++		Intérêt hydraulique : gestion des ruissellements. Intérêt écologique : création d'un milieu refuge pour la faune et la flore dans un secteur de culture dégaugé.	275,00	1 650,00	Mesure hors périmètre.

2.2	1	Le Chemin de Blairville, le Chemin de Rivière	Maintien d'un petit secteur de prairies accompagnées de petites haies arbustives, dans le prolongement des bois de Blairville et en amont du village de Ficheux.	+++	Intérêt hydraulique : ces prairies jouent un rôle dans la maîtrise des ruissellements et le maintien des sols en haut d'un versant et en amont du village. Intérêt écologique des prairies et des haies arbustives et arbustes qui les accompagnent : meilleurs refuges pour la faune et la flore dans le prolongement des lisières boisées et des prairies du bassin-versant 1.2.		Avis favorable.
2.2	2	En amont du village de Ficheux : Le Chemin de Rivière, Derrière le Village, le Village, Le Chemin d'Aras, le Chemin de Neuville	Maintien de plusieurs secteurs mitoyens de prairies situés en pied de versant et en amont du village de Ficheux. Les prairies sont accompagnées d'une trame bocagère : haies arbustives plus ou moins denses et de hauteur variable, grands arbres et arbustes en alignement ou isolés. Il est proposé d'exclure du périmètre d'aménagement les secteurs où la trame bocagère est la plus dense.	+++	Intérêt hydraulique : ces prairies jouent un rôle dans la maîtrise des ruissellements en amont des habitations du village (lutte contre d'éventuelles inondations). Intérêt écologique des prairies et de leur trame bocagère. Intérêt paysager de ce secteur, contribuant largement à l'attrait du village.		Avis favorable.
2.2	3	Sur les limites est et sud-est du village de Ficheux : La Plaine des Douces, le Champ Delsaux, Sur Blairville, le Chemin des Morts	Maintien de plusieurs secteurs de prairies en pied de pente. Les prairies sont fréquemment accompagnées d'alignements arborés et/ou arbustifs ; présence de chemins enclavés au sud du village (le Chemin des Morts / Sur Blairville).	+++	Intérêt hydraulique : ces prairies jouent un rôle dans la maîtrise des ruissellements en amont des habitations du village. Intérêt écologique des prairies et de la trame bocagère qui les accompagne. Intérêt paysager de ce secteur, contribuant à l'attrait du village.		Avis favorable.
2.2	4	Sur Blairville	Maintien d'un talus enherbé et partiellement végétalisé (haie arbustive, arbustes).	+++	Intérêt hydraulique : ce talus contribue à la maîtrise des ruissellements dès l'amont du thalweg. Intérêt écologique : il s'agit d'un milieu refuge pour la faune et la flore dans le prolongement des prairies plus ou moins bocagères qui ceinturent le village de Ficheux.		Avis favorable.
2.2	5	Derrière le Village	Maîtriser les ruissellements importants en amont et le long de la route de Wailly à l'entrée du village, avant leur arrivée dans le centre bourg (survenue d'inondations lors de pluies exceptionnelles) : 5A : En amont du versant : créer un frein hydraulique, sous la forme d'une bande enherbée accompagnée d'une haie arbustive basse, parallèles aux courbes de niveau, renforcées au droit des amorces de vallons par des haies basses/fascines. Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 450 m, soit ≈ 2.700 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).	+++	Intérêt hydraulique majeur : protection du centre du village contre les inondations dues à des arrivées d'eau massives provenant de ce secteur, via la route de Wailly. Intérêt écologique des haies à implanter en bordure des prairies bocagères qui entourent le village de Ficheux en pied de versant.	450,00 2 700,00	Avis favorable

2.2	6	<p><i>Le Chemin de Ravière, Derrière le Village</i></p>	+++		400,00	2 400,00	400,00	/
		<p>5B : Dans la partie centrale du versant (immédiatement sur la limite amont des prairies à préserver n° 2.2.2) : implantation d'un autre frein hydraulique, sous la même forme (bande enherbée + haie arbustive basse + fascines au droit de chaque thalweg traversé). Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 400 m, soit ≈ 2.400 m² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès). 5C : Aménagement d'une zone de rétention des eaux dans les prairies à préserver en amont du village. Ce pourrait être un bassin enherbé en pente douce aménagé en déblai-remblai au sein des prairies actuelles qui seraient rétablies après aménagement, ce qui permettrait de maintenir la libre circulation du bétail à l'intérieur des pâtures. Volume de rétention : environ 860 m³ (surface d'emprise : 950 m²). 5D : Créer un frein hydraulique en haut du talus de la route de Wailly (bande enherbée + haie arbustive basse + fascines au point bas) en renforcement des haies existantes. Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 150 m, soit ≈ 900 m² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès). Maîtriser les ruissellements et renforcer une continuité naturelle entre les bois de Blairville et la ceinture bocagère de Ficheux : plantation d'une haie arbustive basse bordée d'un fossé plat enherbé le long du chemin. Longueur de la bande enherbée et du fossé plat enherbé : ≈ 400 m, soit ≈ 2.400 m².</p>	<p>Intérêt hydraulique : maîtriser les ruissellements qui se dirigent vers le village. Intérêt écologique et paysager : création / renforcement d'une continuité verte actuellement non fonctionnelle.</p>	400,00	2 400,00		<p>Avis favorable de la CCAF à condition de diminuer la longueur et la hauteur de la haie et de ne pas enclaver les parcelles.</p> <p>Avis favorable de la CCAF pour l'implantation d'une haie basse discontinue, de type haie de chasse, positionnée le long du chemin de façon à permettre la circulation des engins agricoles et les projets éventuels d'irrigation.</p>	/
2.2	7	<p><i>La Plaine des Dougs, les Veaux Chauds</i></p>	+++		3 225,00	4 400,00	4 400,00	/
		<p>Gérer la rétention des écoulements pluviaux en provenance du village à la sortie du fossé collecteur (remplacer l'actuel bassin de rétention / infiltration dont la capacité est insuffisante) : Création d'un ouvrage de rétention / infiltration dans le prolongement direct de l'actuel fossé collecteur (à placer dans la continuité immédiate des zones bâties). Capacité de rétention : environ 4 400 m³ (surface d'emprise : 3 225 m²).</p>	<p>Intérêt hydraulique : gérer les importants ruissellements issus du village et de la partie amont du bassin-versant, notamment lors d'épisodes pluviaux exceptionnels.</p>				<p>La CCAF s'engage à gérer le foncier pour permettre la création en domaine public d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales et à demander à la Commune et à la Communauté Urbaine d'Arras de travailler sur le sujet. La CCAF</p>	/

2.2	8	Les Veaux Chauds, la Vioie du Marquay	Créer un frein hydraulique en travers du vallon, en complément de l'ouvrage de rétention à créer en amont (proposition 2.2.7). A placer sur la limite des futurs blocs d'exploitation : planter une bande enherbée perpendiculairement au sens du thalweg, accompagnée (au moins de part et d'autre du thalweg) d'une haie arbustive basse, renforcée d'une fascine anti-érosive dans le thalweg. Longueur de la bande enherbée : \approx 300 à 400 ml selon son positionnement exact, soit \approx 1.800 à 2.400 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès). Longueur de la haie arbustive : \approx 200 ml a minima.	+++	Intérêt hydraulique. Intérêt écologique de la bande enherbée / haie arbustive : création d'un milieu refuge pour la faune et la flore dans un secteur de culture dégradé.	550,00	2 100,00	L'ouvrage existe plus en amont. La CCAF demande de le déplacer au niveau de l'existant amont et de l'y adosser. La CCAF suggère d'associer cette mesure avec la mesure 2.2.9 relative au maintien des sentiers balisés.	souhaite un aménagement paysager autour de l'ouvrage.	/
2.2	9	(plusieurs routes et chemins)	Assurer le maintien de la continuité des sentiers de promenade balisés (« sentier du Brugelard », « sentier des Gressières »).	+++	Découverte du patrimoine paysager et bâti local.			Avis favorable. A rattacher avec la mesure 2.2.8.	/	
2.3	1	Le Chemin d'Adinjer, la Gressière	Maintien de talus enherbés et partiellement végétalisés (arbustes).	+++	Intérêt hydraulique : ces talus contribuent à la maîtrise des ruissellements en pied de versant. Intérêt écologique : milieux refuges pour la faune et la flore dans un secteur de plaine cultivée très ouvert.			Avis favorable.	/	
2.3	2	La Gressière	Maintien d'un petit secteur boisé et bocager, immédiatement en amont du captage d'eau potable (AEP). <i>Il est proposé d'exclure du périmètre d'aménagement cette parcelle, qui ne possède pas de vocation agricole.</i>	+++	Intérêt hydraulique : maîtrise des ruissellements à proximité immédiate du périmètre de protection immédiate du captage AEP. Intérêt écologique : milieux refuges pour la faune et la flore dans un secteur ouvert à dominante cultivée.			Mesure hors périmètre	/	
2.3	3	Le Chemin des Morts, Sur Hendeacourt	Maintien d'un petit secteur de prairies isolé, en partie bordé par des haies arbustives et des arbustes.		Intérêt hydraulique : maîtrise des ruissellements sur un versant. Intérêt écologique : milieux refuges pour la faune et la flore dans un secteur à dominante cultivée. Intérêt paysager le long d'un sentier pédestre balisé.			Avis favorable.	/	

2.3	4	<i>Le Riéty</i>	Maintien d'un petit ensemble de prairies, de haies arbustives et de jeunes plantations forestières sur un versant.	+++		Intérêt hydraulique : maîtrise des ruissellements sur un versant. Intérêt écologique : milieux refuges diversifiés pour la faune et la flore dans un secteur très largement cultivé. Intérêt en terme de diversité paysagère, secteur bien perçu depuis l'extérieur (versant au sein de larges zones cultivées). Intérêt hydraulique : ce talus contribue à la maîtrise des ruissellements à mi-versant. Intérêt écologique et paysager : milieu refuge pour la faune et la flore et élément de diversité visuelle dans un secteur de plaine cultivée.				Avis favorable.	/
2.3	5	<i>Le Fond de Boiry</i>	Maintien d'un talus enherbé et partiellement végétalisé (arbustes, haie arbustive).	+++						Avis favorable.	/
2.3	6	<i>Le Fond de Boiteux, les Crêtes Clément</i>	Maintien d'une ligne de talus enherbés et partiellement végétalisés (arbustes).	+++		Intérêt hydraulique : ces talus contribuent à la maîtrise des ruissellements en pied de versant. Intérêt écologique : milieux refuges diversifiés pour la faune et la flore dans un vaste secteur cultivé. Intérêt paysager le long d'un sentier pédestre balisé.				Avis favorable.	/
2.3	7	<i>Le Champ Delaux</i>	Maintien d'un talus boisé (haie arbustive haute).	+++		Intérêt hydraulique : ce talus contribue à la maîtrise des ruissellements à mi-versant. Intérêt écologique : milieu refuge pour la faune et la flore dans un secteur de culture dégaagé.				Avis favorable.	/
2.3	8	<i>Le Chemin de Boiteux (cimetiére militaire)</i>	Maintien du boisement qui borde le cimetière militaire, dans une dépression de terrain.	+++		Intérêt écologique : milieu refuge pour la faune et la flore dans un secteur de culture dégaagé. Intérêt paysager : le bois forme un « cadre » visuel très marqué depuis le cimetière.				Avis favorable.	/
2.3	9	<i>Le Champ à la Chauvre</i>	Maintien d'un talus enherbé.	+++		Intérêt hydraulique : ce talus contribue à la maîtrise des ruissellements en pied de versant. Intérêt écologique et paysager : milieu refuge pour la faune et la flore et élément de diversité visuelle dans un secteur de plaine très ouvert.				Avis favorable.	/
2.3	10	<i>Sur Mercatel, la Dénatation</i>	Maintien d'une haie arborée dense.	+++		Intérêt écologique: milieu refuge pour la faune et la flore, dans le prolongement des talus boisés de la ligne ferroviaire.				Avis favorable.	/

2.3	11	<i>Le Chemin des Monts, le Chemin d'Alainfer</i>	Maîtrise des ruissellements sur un versant cultivé situé immédiatement en amont du captage d'eau potable : plantation d'une haie arbustive basse accompagnée par une banquette enherbée. Longueur : ≈ 300 ml, soit ≈ 1.800 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).	+++	Intérêt hydraulique : la plantation contribuera à maîtriser les ruissellements qui se dirigent vers le captage AEP. Intérêt écologique et paysager : création / renforcement d'une continuité verte actuellement non fonctionnelle entre deux secteurs bocagers.	300,00	1 800,00	La CCAF demande que la mesure contribue également à la continuité entre les chemins de randonné.
2.3	12	<i>Sur Hendecourt</i>	Créer un frein hydraulique dans la partie centrale du vallou, à placer à la limite des futurs blocs d'exploitation : planter une bande enherbée plus ou moins perpendiculairement au sens du thalweg, accompagnée d'une haie arbustive basse (renforcée d'une fascine anti-érosive dans chacun des deux thalwegs secondaires recoupés). Prendre appui au sud sur un petit talus boisé existant. Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 300 ml selon son positionnement exact, soit ≈ 1.800 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).	+++	Intérêt hydraulique : gestion des ruissellements.	300,00	1 800,00	La CCAF demande que l'aménagement soit réalisé en amont du captage AEP.
2.3	13	<i>Sur Hendecourt</i>	Améliorer un ouvrage hydraulique existant le long de la route d'Hendecourt : Création d'un ouvrage de rétention / infiltration en remplacement de l'ouvrage existant. Implanter un fossé plat enherbé de part et d'autre de l'ouvrage, le long de la route, côté amont (linéaire total : ≈ 150 mètres, soit ≈ 450 m ²). Capacité totale de rétention : environ 1 200 m ³ (surface d'emprise : 1 200 m ²).	+++	Intérêt hydraulique		1 200,00	Avis favorable.
2.3	14	<i>Le Champ délaux, Brugeland, le Fond de Boiry, le Fond de Boisieux</i>	Créer un frein hydraulique dans les deux thalwegs de la partie centrale du bassin-versant, en complément des dispositifs prévus en amont (propositions 2.3.11, 12 et 13 notamment) : planter immédiatement en amont de la route de Boiry une bande enherbée, accompagnée de part et d'autre de chaque thalweg par une haie arbustive basse renforcée d'une fascine anti-érosive. Longueur de la bande enherbée : ≈ 700 ml, soit ≈ 4.200 m ² . Longueur cumulée des haies arbustives : ≈ 200 ml.	+++	Intérêt hydraulique : gestion des ruissellements. Intérêt écologique : création de milieux refuges pour la faune et la flore dans un secteur de culture dégaugé	900,00	4 200,00	Avis favorable.
2.3	15	<i>Le Fond de l'Hôpital, le Fond des Dix-Sept</i>	Créer un frein hydraulique dans la partie centrale du vallou, à placer à la limite des futurs blocs d'exploitation : planter une bande enherbée perpendiculairement au sens du thalweg accompagnée d'une haie arbustive basse (renforcée d'une fascine anti-érosive dans le thalweg). Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 350 ml selon son positionnement exact, soit ≈ 2.100 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès).	+++	Intérêt hydraulique : gestion des ruissellements. Intérêt écologique : création de milieux refuges pour la faune et la flore dans un secteur de culture dégaugé	350,00	2 100,00	Avis favorable. La CCAF demande d'associer cette mesure avec celles relatives au maintien des sentiers de randonné.

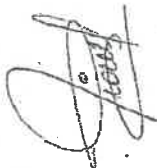
2.3	16	Le Champ à la Chantre	Créer un frein hydraulique dans la partie basse du vallon, en amont de la RD919 : planter une bande enherbée perpendiculairement au sens du thalweg, accompagnée d'une haie arbustive basse (renforcée d'une fascine anti-érosive dans le thalweg). Longueur de la bande enherbée et de la haie : ≈ 150 ml, soit ≈ 900 m ² (y ajouter si besoin l'emprise pour son accès). A placer à la limite des futurs blocs d'exploitation en prenant appui au sud sur un talus existant.	+++	Intérêt hydraulique : gestion des ruissellements. Intérêt écologique : création de milieux refuges pour la faune et la flore dans un secteur de culture dégaugé	150,00	900,00	Avis favorable.	/
2.3	17	Le Fond de Boiry, les Crêtes Clément, le Fond de Boitoux	Renforcer le rôle hydraulique et anti-érosif des talus en place (à maintenir : propositions 2.3.5 et 2.3.6), sur un versant assez marqué : plantation d'une haie arbustive basse bordée d'une banquette enherbée entre les talus existants. Longueur cumulée des emprises végétalisées : ≈ 300 ml, soit ≈ 1.800 m ² .	+++	Intérêt hydraulique : en raison de son orientation, la plantation contribuera à maîtriser les ruissellements sur un versant marqué. Intérêt écologique et paysager : création / renforcement d'une continuité verte actuellement peu ou pas fonctionnelle.	300,00	1 800,00	Avis favorable. La CCAF demande d'associer cette mesure avec celles relatives au maintien des sentiers de randonnée.	/
2.3	18	(plusieurs routes et chemins).	Assurer le maintien de la continuité des actuels sentiers de promenade balisés (« sentier du Brugelard », « sentier des Gressières »).	+++	Découverte du patrimoine paysager et bâti local.			Avis favorable.	/
2.4	(aucune proposition)								
(ensemble du périmètre)			Sur les versants, orienter préférentiellement la plus grande longueur des futures parcelles / îlots d'exploitation dans le sens des courbes de niveau. Des pratiques agricoles adaptées permettent de limiter les ruissellements et de maîtriser la qualité des eaux superficielles : raisonnement de la fertilisation et des traitements phytosanitaires, couvert végétal en hiver, limitation du tassement des sols... Le recours à ces techniques est du ressort de chaque exploitant.		Intérêt hydraulique, lutte contre l'érosion : permettre d'orienter les labours perpendiculairement au sens de la pente pour mieux maîtriser les ruissellements.			Avis favorable.	/
						4 625,00	31 025,00	6 868,00	

IV - LISTE DES COMMUNES SENSIBLES

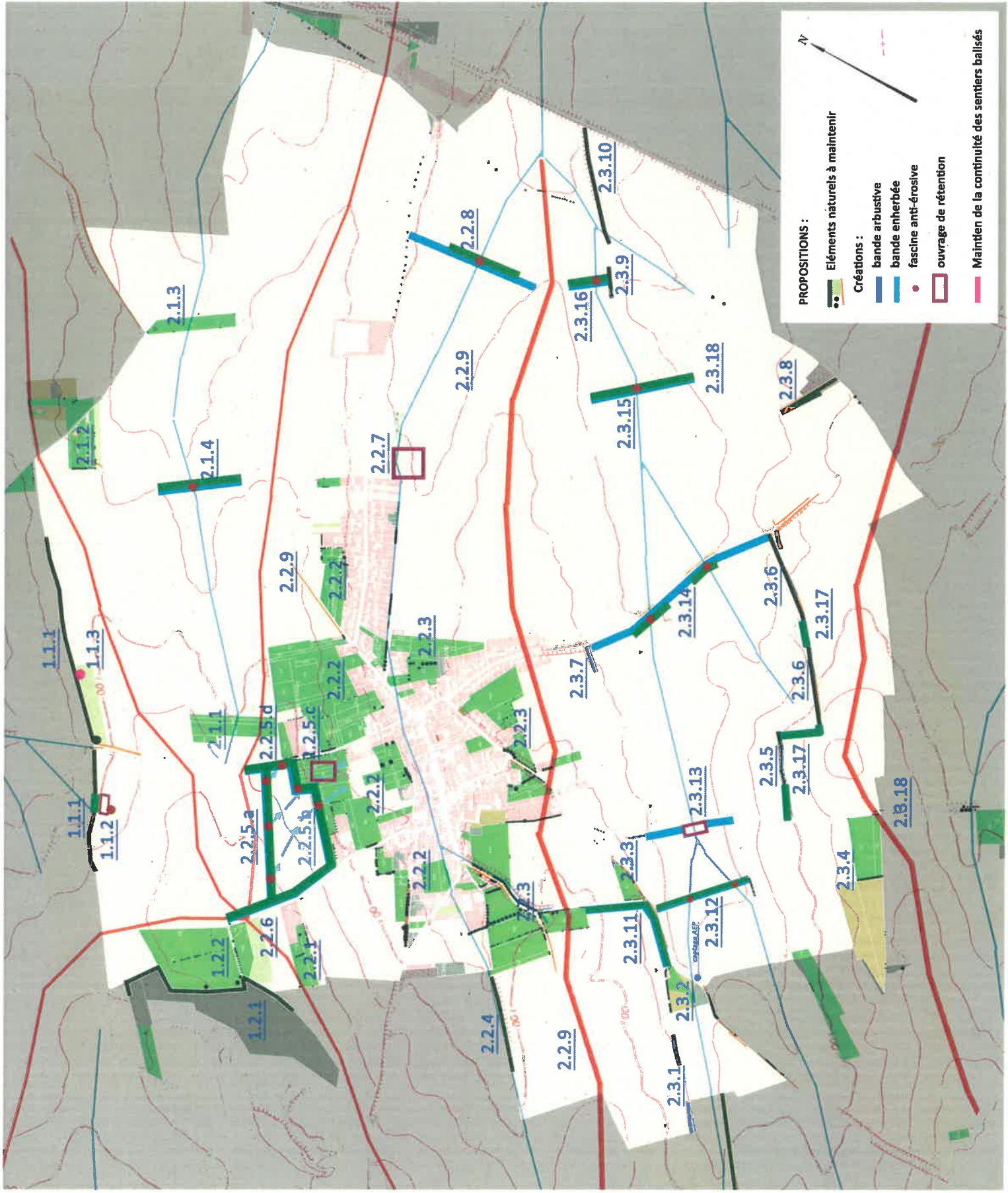
Les communes sur lesquelles l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable au regard des articles L.211-1 (gestion équilibrée de l'eau), L.341-1 et suivants (sites inscrits et classés) et L.414-1 (site Natura 2000) du code de l'environnement sont les suivantes : AGNY, WAILLY, MERCATEL et BOISLEUX-AU-MONT.

À FICHEUX, le 04 juin 2021.

Le Président de la Commission
Communale d'Aménagement Foncier de FICHEUX,



M. Michel LION





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES DANS LES COMMUNES DE FICHEUX, BLAIRVILLE, MERCATEL,
BOISLEUX-AU-MONT, HENDECOURT-LES-RANSART**

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;
VU la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis le FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
VU la décision du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
VU la demande du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à l'effet d'autoriser les agents départementaux et personnes chargées des opérations d'aménagement foncier à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier pour un motif d'intérêt public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents placés sous l'autorité du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, et les personnes déléguées par leurs soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet rendra nécessaires.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 - Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu' à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

Article 3 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 - Les maires des communes de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

Article 7 - L'arrêté sera affiché à la mairie de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart au moins dix jours avant son exécution.

Article 8 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

RAPPORT N°16

Territoire(s): Arrageois

Canton(s): AVESNES-LE-COMTE

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 MARS 2022

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE FICHEUX - DÉCISION D'ORDONNER L'OPÉRATION

L'étude d'aménagement réalisée en 2019 sur la commune de FICHEUX a confirmé les intérêts de réaliser un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, aussi bien en termes de foncier, d'économie agricole et de projets communaux, qu'en termes de lutte contre les ruissellements et de continuités écologique et paysagère.

L'étude a également proposé un périmètre de 534 hectares environ au sein duquel sera réalisé l'aménagement foncier, incluant le territoire de FICHEUX et des extensions sur les communes de BLAIRVILLE, BOISLEUX-AU-MONT, HENDECOURT-LES-RANSART et MERCATEL.

Le périmètre et le mode d'aménagement foncier proposés ont été soumis à une enquête publique en 2020.

Lors de sa réunion du 13 décembre 2021, la Commission Permanente du Conseil départemental a décidé :

- d'ordonner la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur la commune de FICHEUX ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de BLAIRVILLE, BOISLEUX-AU-MONT, HENDECOURT-LES-RANSART et MERCATEL ;
- d'arrêter le périmètre des opérations ;
- de demander au préfet de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes et de prendre un arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant les opérations d'aménagement foncier.

Ces décisions s'appuyaient sur l'étude d'aménagement, les propositions définitives de la CCAF de FICHEUX dans ses séances des 26 février 2019 et 04 juin 2021 ainsi que sur l'avis des communes concernées.

L'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la CCAF puis des communes concernées, le Conseil départemental ordonne l'opération d'aménagement foncier envisagée en prenant en compte les prescriptions de Monsieur le Préfet que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Ces prescriptions sont reprises dans l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2022, annexé au présent rapport, et visent principalement à préserver, voire renforcer, les paysages, les haies, les espaces boisés, les prairies, les zones humides, les continuités écologiques et fonctionnelles des milieux naturels, à lutter contre les risques d'érosion des terres et d'inondations, et à préserver les eaux superficielles et souterraines.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée de l'opération d'aménagement foncier a été signé le 30 novembre 2021, et est annexé au présent rapport.

A l'issue de l'ordonnancement de l'opération d'Aménagement foncier, la CCAF de FICHEUX, aidée du géomètre, va élaborer, en tenant compte de tous les enjeux du territoire (prescriptions environnementales, chemins de randonnée, documents d'urbanisme...), le nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes à réaliser.

L'aménagement devra respecter les modalités de mise en œuvre suivantes :

- Les opérations commenceront dès l'affichage de la délibération de la Commission Permanente en mairies de FICHEUX, BLAIRVILLE, BOISLEUX-AU-MONT, HENDECOURT-LES-RANSART et MERCATEL.
- Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre annexé, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.
- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.
- A compter de la date d'affichage de la délibération de la Commission Permanente et jusqu'à la clôture des opérations :
 - la destruction de tous les espaces boisés, de tous les boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement est interdit à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier ;
 - les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental après avis de la CCAF.
- Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement

de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la CCAF à autorisation du président du Conseil départemental.

- L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des alinéas précédents n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ceux-ci ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et L.121-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Les prescriptions environnementales de Monsieur le Préfet que la CCAF devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont reprises dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 annexé.
- A compter de la date d'affichage de la délibération de la Commission Permanente et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale, en application de l'article L.121-20 du code Rural et de la Pêche Maritime.

En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à 50 ares.

La délibération de la Commission Permanente sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de FICHEUX, BLAIRVILLE, BOISLEUX-AU-MONT, HENDECOURT-LES-RANSART et MERCATEL. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département (articles R. 121-22 et R. 121-23 du code rural et de la pêche maritime).

La délibération de la Commission Permanente peut être contestée par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Lille et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage en Mairie.

Il convient de statuer et le cas échéant de :

- Ordonner les opérations d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur la commune de FICHEUX ainsi que sur les extensions prévues sur les communes de BLAIRVILLE, BOISLEUX-AU-MONT, HENDECOURT-LES-RANSART et MERCATEL, selon les modalités reprises au rapport joint au présent rapport ;
- Fixer le périmètre des opérations conformément au plan et à la liste des parcelles annexés à la présente délibération ;
- Acter les prescriptions environnementales de Monsieur le Préfet, reprises dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 annexé au présent rapport, que la Commission Communale devra prendre en compte ;
- Acter les travaux interdits ou soumis à mon autorisation après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, selon les modalités reprises au rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/03/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service aménagement, espaces naturels et itinérance

RAPPORT N°18

Territoire(s): Arrageois

Canton(s): AVESNES-LE-COMTE

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 JUILLET 2024

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE DE FICHEUX - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION ORDONNANT L'OPÉRATION

Lors de sa réunion en date du 21 mars 2022, la Commission Permanente a ordonné la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur une partie du territoire de la commune de Ficheux ainsi que des extensions sur les communes de Blairville, Hendecourt-les-Ransart, Mercatel et Boisieux-au-Mont pour une superficie totale d'environ 515 hectares.

Le nouveau parcellaire ainsi que le programme des travaux connexes ont été soumis à une enquête publique qui s'est tenue du 4 mars au 5 avril 2024.

Parmi les réclamations présentées durant l'enquête, deux exploitants en agriculture biologique ont demandé le versement d'une soulte compte tenu qu'ils reçoivent, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, des parcelles en agriculture conventionnelle.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Ficheux, réunie le 17 avril 2024, a procédé à l'examen des réclamations portées durant l'enquête et a émis un avis favorable au versement d'une soulte au bénéfice de ces deux exploitants.

Cependant, la délibération de la Commission permanente ordonnant l'opération ne prévoit pas dans les modalités de mise en œuvre de l'aménagement foncier la possibilité d'indemniser des exploitants en agriculture biologique.

Il est donc proposé de modifier la délibération n°2022-74 du 21 mars 2022 ordonnant la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental susvisée, en y introduisant un article 5 qui prévoit la possibilité de versement d'une soulte à la charge du Département, pour l'indemnisation de l'attribution de parcelles non certifiées en agriculture biologique en contrepartie de parcelles d'apport certifiées.

La délibération n°2022-74 ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole Forestier Environnemental en date du 21 mars 2022 serait alors complétée comme suit :

« Article 5 :

Conformément aux articles L123-4 et D123-8-2 du code rural et de la pêche maritime, le paiement d'une soulte pourra être mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Le montant de la soulte sera fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prendra en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique. Le versement de la soulte au bénéficiaire sera assuré par le Département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations. »

Les autres articles de la délibération demeureront sans changement.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de modifier la délibération n°2022-74 du 21 mars 2022 ordonnant la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental, en y introduisant un article 5 prévoyant la possibilité de versement d'une soulte à la charge du Département pour l'indemnisation de l'attribution de parcelles non certifiées en agriculture biologique.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY